

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(sécurité sociale et santé / autorité fédérale)¹

CSI/CR/25/290

DÉLIBÉRATION N° 22/222 DU 4 OCTOBRE 2022² RELATIVE À LA CONSULTATION DE DIVERSES BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION DE L'INSPECTION RÉGIONALE DE L'EMPLOI DE BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI AU MOYEN DE L'APPLICATION MY DIGITAL INSPECTION ASSISTANT (MYDIA)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1;

Vu la demande de la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi (IRE) de Bruxelles Economie et Emploi;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction de l'Inspection Régionale de l'emploi (IRE) de Bruxelles Economie et Emploi souhaite obtenir de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information la possibilité de consulter des banques de données du réseau de la sécurité sociale au moyen de la nouvelle application My Digital Inspection Assistant (MyDIA). La Direction de

¹ La présente délibération vaut uniquement comme une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information dans la mesure où elle porte sur des traitements de données à caractère personnel qui doivent effectivement être examinés par les chambres réunies conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit pour l'instant uniquement de la communication de données à caractère personnel de la banque de données MOBIVIS de la Direction Immatriculation des véhicules (DIV) du Service public fédéral Mobilité et Transport et de la plateforme « *single permit* » de l'Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur à l'inspection sociale (application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*). Les autres communications mentionnées dans la présente délibération relèvent de la compétence exclusive de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

² Modifiée le 5 septembre 2023, le 1^{er} octobre 2024, le 4 mars 2025 et le 2 septembre 2025.

l'Inspection Régionale de l'emploi souhaite, dans certaines circonstances, également accéder à des données à caractère personnel des propriétaires de véhicules motorisés (enregistrées par le Service public fédéral Mobilité et Transport dans l'application MOBIVIS) et des étrangers (enregistrées par le Service public fédéral Intérieur dans le registre national et sur la plateforme « *single permit* »).

2. L'application MyDIA n'a pas été créée à des fins administratives, mais uniquement pour des contrôles sur le terrain. Cette délibération vaut donc uniquement pour les situations où les inspecteurs sociaux réalisent leurs missions de contrôle sur place.
3. L'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infractions à ces réglementations* (articles 2, 4, 10, 11), l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 *portant exécution de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations et des ordonnances dont la surveillance est exercée conformément aux dispositions de cette ordonnance*, l'ordonnance du 9 juillet 2015 *portant sur les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi* (articles 2, 5, 6, 7 et 8), l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2016 *déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités*, le Code pénal social (articles 25, 26 et 28) règlent les compétences des inspecteurs sociaux. Ils peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées. Ils peuvent prendre l'identité des personnes se trouvant sur les lieux de travail, ainsi que de toute personne dont ils estiment l'identification nécessaire pour l'exercice de la surveillance. Ils souhaitent pouvoir consulter les banques de données du réseau de la sécurité sociale pour toutes les personnes qui se trouvent sur des lieux de travail ou d'autres endroits qui relèvent de leur surveillance. Le traitement des données à caractère personnel aurait lieu en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
4. Cette délibération porte sur le traitement de données à caractère personnel des banques de données suivantes du réseau de la sécurité sociale³:

³ Il est également demandé accès à des données de la Banque Carrefour des entreprises et à la photo sur la carte d'identité de l'intéressé, mais cet accès ne relève pas de la compétence de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. L'accès aux données à caractère personnel du Service public fédéral Mobilité et Transports (MOBIVIS) par les services d'inspection sociale relève de la compétence des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 janvier 2012 *relative à l'institution et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*. L'accès au registre national est régi par l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

- le registre national et les registres Banque Carrefour ;
- le répertoire des employeurs ;
- la banque de données DIMONA et le fichier du personnel ;
- le cadastre LIMOSA ;
- le fichier GOTOT ;
- le fichier des déclarations de chantier ;
- la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work) ;
- la banque de données « allocations de chômage » ;
- la banque de données des « attestations multifonctionnelles » (centres publics d'action sociale) ;
- le répertoire général des travailleurs indépendants ;
- la banque de données DmfA ;
- la banque de données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail ;
- la base de données CheckInandOut (CIaO) ;
- la plateforme *single permit* (notamment des informations des offices régionaux de placement).

5. L'application My Digital Inspection Assistant (MyDIA) permet également aux inspecteurs sociaux de relier les données à caractère personnel qu'ils consultent dans le réseau de la sécurité sociale à un contrôle déterminé qu'ils réalisent, au moyen du service web « FieldInspection ». Le contrôle porte toujours sur une enquête qui est créée par un inspecteur social coordinateur et auquel d'autres inspecteurs sociaux peuvent accéder en tant qu'acteurs participants. Le dossier d'enquête contient les caractéristiques des inspecteurs sociaux et des contrôles, ainsi que le rapport entre les inspecteurs sociaux et les contrôles. Les inspecteurs sociaux peuvent dès lors enregistrer temporairement (maximum trois jours) dans une base de données sécurisée certaines données à caractère personnel qu'ils ont consultées dans le réseau de la sécurité sociale (aucune donnée à caractère personnel n'est enregistrée sur leur appareil mobile). Il s'agit uniquement de données d'identification des personnes physiques concernées (en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom), complétées avec quelques informations spécifiques sur les entreprises (le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise et la dénomination) et les chantiers (le numéro de chantier, le code postal, le numéro d'entreprise et la dénomination de l'entreprise) et divers indicateurs (par exemple en ce qui concerne la présence ou non d'une déclaration). Une série minimale de données à caractère personnel – concernant le statut du travailleur (temps plein ou temps partiel), son incapacité de travail, son permis de séjour et son permis de travail en tant que travailleur étranger et l'identification des véhicules présents sur le chantier – peut également être consultée sur place à l'aide de MyDIA. Des informations structurées sur l'interprétation des constatations réalisées par les inspecteurs sociaux peuvent également être temporairement enregistrées (par exemple la constatation de la concordance entre l'employeur mentionné dans la déclaration DIMONA et dans la déclaration DmfA et l'employeur contrôlé) ainsi que du texte libre, avec mention chaque fois de l'identité de l'inspecteur social concerné et de la date et l'heure de l'enregistrement. Les données à caractère personnel sont donc uniquement enregistrées dans la mesure où l'inspecteur social

ajoute volontairement une personne identifiée, une entreprise ou un chantier à un contrôle. L'enregistrement est par ailleurs limité aux données à caractère personnel précitées. Il n'est donc aucunement question de réaliser une copie intégrale de toutes les données à caractère personnel consultées dans les diverses sources authentiques (il sera par exemple enregistré qu'une déclaration DIMONA a été réalisée, mais le contenu de cette déclaration ne sera pas enregistré). L'objectif de l'enregistrement dans le système vise à permettre à l'inspecteur social de vérifier si une consultation des sources authentiques est nécessaire dans le cadre de l'enquête. Cette consultation s'effectuera, le cas échéant, via les canaux habituels.

6. Lors de la clôture du contrôle, par exemple par l'inspecteur social coordinateur, un fichier texte serait créé - sur un serveur sécurisé et non sur l'appareil mobile de l'utilisateur - à partir des données à caractère personnel enregistrées. Il serait envoyé vers l'eBox⁴ des inspecteurs sociaux concernés et y serait conservé pendant quatre jours civils et ensuite automatiquement effacé. Sur la base de ce fichier-texte (limité, avec mention de l'identité des parties concernées et des commentaires relatifs à l'enquête), les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la consultation des sources authentiques de données à caractère personnel. Le service web « *FieldInspection* » n'est donc ni une source authentique de données à caractère personnel, ni une copie d'une source authentique de données à caractère personnel. Le système garantirait une suppression automatique après quatre jours civils. L'application mobile My Digital Inspection Assistant (MyDIA) offre donc aux différents inspecteurs sociaux un outil efficace dans le cadre de l'exécution de leurs missions de surveillance respectives. Ils sont en mesure d'exécuter leurs activités en matière de lutte contre la fraude sociale de manière efficace grâce à la consultation directe et sécurisée de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale et leur enregistrement temporaire.

En résumé...

Sur le terrain, lorsque l'inspecteur interroge une personne, il va tâcher de l'identifier dans MyDIA et de consulter les données pour voir s'il y a une anomalie. Si, par erreur, il consulte les informations d'une personne qui ne correspond pas à son interlocuteur, il adapte ses critères de recherche et rien n'est sauvegardé en terme de données et dans les *security logs* le fait que l'inspecteur a consulté les données de la personne X est sauvegardé. Si la personne est en ordre, l'inspecteur sauvegarde l'identifiant business et technique ainsi que quelques flags pour notifier que la personne a été identifiée sur le terrain et elle se retrouvera dans le récapitulatif. Si la personne n'est pas en ordre, l'inspecteur sauvegarde les mêmes données

⁴ Dans un premier temps, il serait fait usage de l'eBox professionnel puisque celui-ci est strictement personnel et est uniquement accessible au titulaire, contrairement à l'eBox entreprises. Ultérieurement, l'eBox entreprises pourrait cependant être utilisé, pour autant que celui-ci puisse être compartimenté de manière unique au profit des inspecteurs sociaux. L'eBox professionnel est une boîte aux lettres électronique pour les professionnels (en l'occurrence les inspecteurs sociaux des institutions de sécurité sociale) qui est proposée sur le portail de la sécurité sociale sous la rubrique « fonctionnaires et autres professionnels ») et qui est intégré au *Federal Authentication Service* (FAS), l'accès étant réglé par le responsable de la gestion des accès de l'organisation, qui intègre les utilisateurs sous une code professionnel dans le *User and Access Management* (UAM). Lorsqu'un nouveau document est placé dans l'eBox professionnel, l'inspecteur reçoit une notification dans son mailbox professionnel.

dans MyDIA mais remplit un PV et un formulaire papier avec le sujet pour le suivi de l'enquête. Quand l'inspecteur clôture le contrôle (il a 24 heures pour le faire, après c'est automatique), les données sont envoyées dans l'eBox et sont disponibles via le service *FieldInspection*. Il s'agit toujours des données d'identification, techniques et business, et des indicateurs (pas de données business des services consultés).

De retour au bureau, l'inspecteur peut récupérer la liste des sujets identifiés sur le terrain avec quelques flags pour lui indiquer la suite du travail à faire. Il a quatre jours civils pour récupérer les données faute de quoi son travail sera perdu. Les données sont supprimées physiquement, à la fois de l'eBox et du service *FieldInspection*. Elles ne sont pas archivées, l'objectif étant que lors de la récupération, ces informations soient stockées dans les applications métiers des inspecteurs. Ces dernières seront source authentique du résultat du contrôle. Si davantage de recherches sont nécessaires, l'inspecteur doit utiliser DOLSIS (ou autre) pour consulter les sources authentiques. MyDIA n'est pas une option dans ce cas.

MyDIA est une application qui vise à soutenir les inspecteurs dans leur travail sur le terrain. Par travail sur le terrain, il y a lieu d'entendre les actions de contrôle des inspections sur les lieux d'activité des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants et ce dans les secteurs où le risque d'infraction est élevé. Ces contrôles sont intensifs et demandent du temps. Ils exigent en outre beaucoup de préparation et de coordination de la part des participants. Les actions de contrôle sur le terrain sont généralement des actions conjointes et requièrent une approche multidisciplinaire, ce qui implique la participation de plusieurs services d'inspection en fonction de l'ampleur du contrôle et des problématiques potentielles auxquelles les services d'inspection seront confrontés. Deux à six services d'inspection peuvent être associés à une action conjointe. MyDIA leur propose un instrument transversal qui facilite l'approche multidisciplinaire et qui permet de rendre plus efficaces les contrôles sur le terrain par ces services. Par ailleurs, il permet d'améliorer la qualité des échanges, puisque tous les participants ont accès aux mêmes données. Ceci permet aussi d'atteindre une interprétation commune des résultats d'enquête obtenus, puisque chacun a accès aux mêmes informations et que ces informations sont présentées de manière uniforme.

B. BANQUES DE DONNEES À CARACTÈRE PERSONNEL À CONSULTER

Le registre national et les registres Banque Carrefour

7. Le registre national est géré par le Service public fédéral Intérieur et contient des données à caractère personnel pour l'identification univoque des personnes inscrites aux registres de population, aux registres des étrangers, au registre d'attente et aux registres des missions diplomatiques et des postes consulaires à l'étranger. Les services d'inspection précités ont tous déjà accès au registre national, conformément à la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*.

8. Les registres Banque Carrefour contiennent les données d'identification des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national. Ces registres sont tenus par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances accèdent aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.

Le répertoire des employeurs

9. L'Office national de sécurité sociale tient un répertoire des employeurs, dans lequel sont enregistrées diverses données d'identification de base des employeurs. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, la dénomination ou l'adresse de l'employeur permettent de retrouver son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise et, d'autre part, ce numéro d'immatriculation ou numéro d'entreprise permettent d'obtenir des informations sur l'employeur. La consultation du répertoire des employeurs requiert uniquement une délibération du Comité de sécurité de l'information lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).
10. Par employeur, les données à caractère personnel suivantes sont disponibles : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, l'institution publique de sécurité sociale compétente, la dénomination, l'adresse et la commune du siège social, le secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle, le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse e-mail de l'employeur, l'identité du prestataire de services (le numéro d'identification de la sécurité sociale ou le numéro d'entreprise et la date d'affiliation), la forme juridique, le type d'employeur, le code du secteur immobilier, quelques informations purement administratives (le régime administratif, le régime linguistique, la date de l'inscription, la date de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeur), des informations par catégorie d'employeur (la date de l'inscription, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, la commune du siège d'exploitation, le code d'importance, la régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code uniquement apprentis et le nombre de transferts trouvés) et des informations par transfert (le numéro d'inscription d'origine, le numéro d'inscription de destination, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert).

La banque de DIMONA et le fichier du personnel

11. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un

message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail.

12. Ces banques de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale contiennent (outre quelques informations administratives) des données à caractère personnel relatives à l'identité des diverses parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identité de l'employeur (avec éventuellement l'indication de l'occupation d'étudiants) : le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (de la personne morale) et le nom et le prénom (de la personne physique), l'adresse, la langue, la forme juridique, le but social, la catégorie, le numéro d'identification du siège du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation.

Identité de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim : le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (de la personne morale), le nom et le prénom (de la personne physique) et l'adresse.

Identité du travailleur (avec éventuellement l'indication de l'occupation d'étudiants) : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation : le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service (et éventuellement l'heure), la date de sortie de service (et éventuellement l'heure), la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (secteur de la construction).

Le cadastre LIMOSA

13. Le cadastre LIMOSA (“*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*”) contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires) et est alimenté par l'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
14. Il s'agit des données à caractère personnel qui ont été obtenues suite à l'obligation de communication des détachements de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et certains aspects pratiques du détachement (tels que le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail appliqué).

Le fichier GOTOT

15. L'application GOTOT (*“GrensOverschrijdende Tewerkstelling – Occupation Transfrontalière”*) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger pour le compte de son employeur belge pour une période limitée et de maintenir ses droits dans la sécurité sociale belge. De cette manière, il est possible d'éviter, moyennant un minimum de formalités, que le travailleur soit confronté à la perte de ses droits ou à un double assujettissement. GOTOT permet d'obtenir facilement une autorisation de détachement : le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et après un contrôle du contenu, les documents de détachement nécessaires sont transmis à l'employeur belge.
16. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire compétente, secteur, organisation qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise bénéficiaire, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise bénéficiaire vis-à-vis du travailleur détaché, l'organisation qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).

Le fichier des déclarations de chantier

17. En vertu de diverses réglementations, les entrepreneurs de travaux de construction sont tenus de communiquer certains renseignements aux autorités. Il s'agit plus précisément de la déclaration de chantiers à l'Office national de sécurité sociale (les entrepreneurs de travaux de construction doivent fournir tous les renseignements utiles permettant d'estimer l'importance des travaux et d'identifier le maître d'ouvrage et les éventuels sous-traitants), de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (l'organisation chargée de la prévention dans le secteur de la construction, de la promotion du bien-être et de la prévention d'accidents du travail et de maladies professionnelles) et de la déclaration de travaux de retrait d'amiante, de la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et de la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (ces déclarations sont traitées, selon le cas, par l'Administration de la Sécurité du travail, la Direction générale Surveillance au travail ou l'Administration de la médecine du travail).
18. Les informations de ces déclarations sont reprises dans un fichier central, qui contient les données à caractère personnel suivantes.

Données relatives au chantier : la localisation du chantier, la période prévue (les dates de début et de fin) des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage : l'identité de la personne physique ou de la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données relatives au déclarant initial : la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux sur le chantier pour un prix déterminé.

Le cas échéant, des données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires : des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).

Le cas échéant, des données relatives aux travaux de retrait d'amiante : l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin présumées des travaux, le laboratoire agréé, le service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés sur le chantier au retrait de l'amiante, la personne de contact du maître d'ouvrage, le responsable du plan de travail de l'entreprise agréée et le responsable du désamianteur sur le chantier.

La banque de données "enregistrement des présences" (CheckIn@Work)

19. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les divers inspecteurs sociaux peuvent, moyennant délibération du Comité de sécurité de l'information, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions.
20. La banque de données "enregistrement des présences" (CheckIn@Work) du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale contient le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne qui effectue l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal employé et le statut de l'enregistrement.

La banque de données « allocations de chômage »

21. L'Office national de l'emploi conserve des données à caractère personnel relatives aux allocations qui sont versées aux chômeurs : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, son nom et son prénom, la date de début, la date de fin, le type d'allocation et l'éventuel article d'indemnisation spécial. Ces données à caractère personnel sont notamment importantes pour les services d'inspection sociale dans le cadre d'enquêtes sur le travail au noir. Lors de contrôles, ils doivent pouvoir vérifier si les personnes présentes bénéficient ou non d'allocations de chômage en combinaison avec d'autres revenus professionnels.
22. Les données à caractère personnel suivantes de l'Office national de l'emploi seraient mises à la disposition.

Données relatives aux sommes versées par le secteur du chômage au cours d'une période déterminée : le montant brut versé par l'organisme de paiement, le montant approuvé par l'Office national de l'emploi, l'état d'avancement du dossier de l'intéressé et le nombre d'allocations en journées complètes.

Données relatives aux paiements à une date déterminée ou à la dernière date connue : le mois de paiement, le montant journalier théorique accepté, le nombre d'allocations, la nature du chômage (code et description), le régime d'allocation et une indication de l'état d'avancement du dossier auprès de l'Office national de l'emploi.

Données relatives aux droits à une date déterminée : le montant journalier théorique, la date de début de validité du droit, la nature du chômage (code et description), la situation familiale, le régime d'allocations, le type d'allocations, la date de fin de l'allocation et la possibilité de travailler comme indépendant à titre complémentaire.

La banque de données « attestations multifonctionnelles »

23. L'attestation multifonctionnelle est transmise par le centre public d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration. La banque de données « attestations multifonctionnelles », qui est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale, contient outre quelques données administratives (telles que la date de création, le numéro et la nature du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le type d'allocation, la date de début, la date de fin et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale.

Le répertoire général des travailleurs indépendants

24. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), qui est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, contient outre quelques données purement administratives (telles le numéro du message électronique et la date de création du message électronique), les données à caractère personnel suivantes par intéressé : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'entreprise, l'identification de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants compétente, la date d'affiliation, la date

de début et de fin de l'activité indépendante, le statut de l'affiliation (pour chaque période de la carrière de l'intéressé), la catégorie de cotisation et la date de modification de la catégorie de cotisation.

La banque de données DmfA

25. La banque de données DmfA contient les données à caractère personnel relatives aux salaires et au temps de travail des travailleurs salariés qui étaient employés auprès d'un employeur déterminé au cours d'un trimestre déterminé. Il s'agit notamment de l'identité de l'employeur, du régime de travail, du nombre de jours et d'heures des prestations, de la commission paritaire compétente, du statut et des absences. L'information relative aux prestations auprès du même employeur au cours du trimestre précédent est nécessaire dans le cadre du contrôle de l'occupation actuelle. Cette information peut être comparée sur le terrain avec l'information contenue dans les documents disponibles sur place (horaires, bons de livraison, livres de caisse, ...). Par ailleurs, cette information permet de constater le statut du conseiller en prévention interne. La fraction d'occupation permet de vérifier si une personne travaille à temps plein ou à temps partiel (ce qui détermine les règles applicables). Un aperçu DmfA permet de démontrer qu'un travailleur est également inscrit auprès d'un autre employeur où il est en absence de maladie. Dans ce cas, les données à caractère personnel relatives à son incapacité de travail doivent également être consultées (dans certaines situations, une personne en incapacité de travail est quand même autorisée à exercer certaines activités et ceci peut être constaté à l'aide du code « *allowance* »). Les organisations précitées ont d'ailleurs déjà accès à la banque de données DmfA, mais selon d'autres méthodes. Seules les données à caractère personnel suivantes sont affichées dans MyDIA : l'employeur au cours du dernier trimestre connu, le régime de travail au cours du dernier trimestre connu, le nombre de jours et d'heures prévus et prestés au cours du dernier trimestre connu, la commission paritaire, le statut et les codes d'absence. L'application devra garantir que seules les données à caractère personnel nécessaires sont affichées.

Données relatives à la maladie et l'invalidité

26. Via le flux « incapacité de travail » les organismes assureurs, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, mettent à disposition les périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie, en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale, la date de début de l'incapacité de travail, la date de fin de l'incapacité de travail et le code « *allowance* » (autorisation d'exercer un travail déterminé). Les inspections sociales demandent uniquement la période d'incapacité de travail des personnes présentes sur le terrain, afin de vérifier par personne concernée si elle bénéficie à ce moment d'une allocation qui ne peut être combinée avec l'occupation constatée. Seules les données à caractère personnel suivantes sont affichées dans MyDIA : la période d'incapacité de travail dans tous les régimes (date de début et date de fin) et le code en ce qui concerne l'autorisation d'exercer un travail déterminé. La Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi ne dispose pas encore d'accès à ces données à caractère personnel.

La banque de données « Direction Immatriculation des véhicules » (DIV)

27. Pour circuler sur la voie publique, le propriétaire d'un véhicule motorisé doit préalablement faire immatriculer son véhicule dans le répertoire des véhicules tenu par la Direction Immatriculation des véhicules du Service public fédéral Mobilité et Transport. Lors de l'inscription, l'intéressé reçoit un certificat et une plaque d'immatriculation. La banque de données DIV contient notamment la combinaison applicable de lettres et de chiffres de la plaque d'immatriculation, l'identité du propriétaire (soit le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom de la personne physique, soit le numéro d'entreprise et la dénomination de la personne morale) et le cas échéant la date de radiation. L'accès à ces données à caractère personnel du Service public fédéral Mobilité et Transport (MOBIVIS) par les services d'inspection sociale doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*. L'extension de MyDIA aux informations de la DIV permet aux inspecteurs sociaux de contribuer de manière efficace aux plans d'action en matière de transport et d'activités commerciales illégales (services de transport express illégaux, activités de garage illégales, ...). Le parc automobile d'une entreprise serait comparé au nombre de membres du personnel déclarés, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir et l'occupation illégale ou dans le cadre du contrôle du respect des mesures de protection des travailleurs (rémunération correcte, temps de repos, ...). Les véhicules sont aussi des outils de travail qui doivent être sûrs et conformes à la réglementation en matière de bien-être. L'identification d'un véhicule est importante afin de pouvoir identifier le propriétaire et le responsable des outils de travail.

Données relatives au séjour et au permis de travail

Le registre national⁵ et la plateforme "*single permit*" contiennent des données à caractère personnel sur le séjour (autorisé) et le travail (autorisé) des étrangers, à savoir l'identité de l'intéressé (le numéro d'identification, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, la nationalité et le lieu de résidence), la carte pour étrangers, les documents de séjour, la carte professionnelle pour étrangers qui exercent une activité indépendante, le permis de travail, l'information spécifique concernant la situation de séjour, l'identité de l'employeur (la dénomination, le numéro d'entreprise, le numéro d'immatriculation, le siège social, l'établissement ou la filiale et les adresses connues), le lieu d'occupation, la situation en ce qui concerne la demande « *single permit* » et le statut de l'autorisation auprès de l'Office des étrangers (dossier pas encore examiné, autorisation accordée, autorisation non accordée). L'accès aux données de la plateforme Single Permit sur le permis de séjour et de travail par le biais de l'application MyDia permettra aux inspecteurs sociaux de vérifier la situation des travailleurs/travailleuses non salariés relative à la résidence sur le territoire belge (i.e. le permis

⁵ Pour les nouvelles communications ou modifications de communications existantes à partir du registre national, le Comité de sécurité de l'information n'est plus compétent. L'accès au registre national pour lequel une autorisation avait déjà été accordée, mais qui se déroulera dorénavant via MyDIA peut être confirmé (autorisé). L'accès à ces mêmes données à caractère personnel pour lequel il n'existe pas encore d'autorisation requiert une autorisation du ministre de l'Intérieur.

de séjour) et des documents dont ils disposent à cet égard et, par extension, si leur emploi est réglementé et si toutes les dispositions pertinentes ont été respectées.

Les organisations régionales compétentes pour l'application des normes relatives à l'occupation de travailleurs étrangers et responsables pour l'aspect travail du permis unique de séjour et de travail ont, en effet, été intégrées au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité de sécurité de l'information (voir la délibération n° 18/164 du 7 novembre 2023), conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

L'article 6 de l'accord de coopération du 5 mars 2021⁶ régit les responsabilités respectives relatives à la plateforme électronique. En ce qui concerne l'examen des demandes visant à obtenir une *autorisation de séjour*, c'est l'Office des étrangers qui est le responsable du traitement. En ce qui concerne l'examen des demandes d'une *autorisation de travail*, c'est l'autorité régionale qui est le responsable du traitement. L'Office des étrangers et les autorités régionales sont cependant conjointement responsables pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la plateforme électronique.

Les services d'inspection sociale souhaitent aussi consulter, outre les informations relatives au *permis de séjour* (le type, la date de délivrance et la date de fin de validité), les données à caractère personnel des offices régionaux de placement telles qu'elles sont disponibles sur la plateforme « Single Permit ». Il s'agit, par personne concernée identifiée à l'aide de son numéro d'identification de la sécurité sociale, des données à caractère personnel suivantes relatives aux permis uniques: d'une part, des informations relatives à l'*autorisation d'occupation* (le numéro de l'autorisation d'occupation, la région qui a délivré l'autorisation d'occupation, le type, la période de validité et le numéro d'entreprise de l'employeur), d'autre part, des informations relatives à la *carte professionnelle* (le numéro de la carte professionnelle, la région qui a délivré la carte professionnelle, la période de validité et le numéro d'entreprise du travailleur indépendant). Lors de la réalisation des contrôles, il peut, par ailleurs, être intéressant pour les services d'inspection sociale de disposer d'informations relatives aux demandes pour lesquelles une décision positive concernant le travail a été prise mais une décision négative a été rendue en ce qui concerne le séjour.

La base de données CheckInandOut (CIaO)

⁶ Accord de coopération du 5 mars 2021 *portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et portant création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi*.

28. Depuis le 1^{er} septembre 2024, les travailleurs salariés et indépendants effectuant certaines activités de nettoyage sont tenus d'enregistrer leurs heures de début et de fin de travail ainsi que leurs pauses auprès de l'ONSS. La responsabilité de l'enregistrement incombe à la fois à l'entité qui fait travailler quelqu'un et à la personne qui effectue le travail. L'employeur doit informer le personnel de l'application de l'obligation d'enregistrement sur le lieu de travail (cela peut se faire, par exemple, au moyen d'une affiche apposée sur le lieu de travail).
29. Les données à caractère personnel enregistrées sont reprises dans la base de données CIaO, gérée conjointement par l'ONSS et le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (qui sont tous deux responsables du traitement en vertu de la réglementation).

Informations générales sur l'enregistrement : le numéro d'identification de l'enregistrement dans le CIaO, le numéro du récépissé, la date et l'heure de l'enregistrement, la date et l'heure de réception de l'enregistrement, le type d'enregistrement (in ou out), le canal utilisé, la validité de l'enregistrement, le statut de l'enregistrement, les commentaires par enregistrement et l'historique de l'enregistrement.

Informations sur le lieu de travail de la personne enregistrée : le numéro de la déclaration de travail, le numéro d'identification de l'enregistrement et l'adresse où la personne enregistrée a effectué l'enregistrement.

Informations sur l'organisme pour lequel la personne enregistrée travaille : le numéro d'entreprise et le nom de l'entreprise pour laquelle la personne enregistrée a travaillé, le numéro d'entreprise et la désignation du client.

Informations sur l'identité de la personne enregistrée : le nom, le prénom et (pour les salariés) le numéro d'identification de la sécurité sociale ou (pour les indépendants) le numéro d'entreprise.

30. Avec le service en ligne CheckInandOut@Work, un travailleur salarié, un travailleur indépendant, un travailleur temporaire ou un stagiaire enregistre sa présence sur le lieu de travail, en temps réel (l'employeur ne peut pas s'enregistrer à l'avance). L'enregistrement des présences dans le secteur du nettoyage est prévu dans le titre 4 de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022, au chapitre 1 (« enregistrement des présences pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage ») et au chapitre 2 (« modifications de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs»). Les dispositions pénales relatives à l'enregistrement des présences dans le secteur du nettoyage sont contenues dans les articles 137/3 (« enregistrement de présence sur les lieux de travail où des activités d'entretien et/ou de nettoyage sont effectuées ») et 137/4 (« obligation d'enregistrement des présences des travailleurs et d'autres personnes physiques sur les lieux de travail où des activités de nettoyage et/ou d'entretien sont effectuées ») du Code pénal social.
31. Les informations de la base de données CIaO permettent aux inspecteurs, lors de l'inspection d'un lieu de travail, de vérifier si l'obligation d'enregistrement pour le secteur du nettoyage a

bien été respectée. Les inspecteurs peuvent également utiliser ces informations lorsqu'ils préparent des inspections sur le terrain (ils peuvent ainsi vérifier qui a travaillé où). De manière générale, ces informations permettent d'optimiser le contrôle de la réglementation relative au droit du travail et de la sécurité sociale, en vue de lutter contre la fraude sociale.

32. L'inspecteur social ne consulte que les données des personnes qu'il rencontre lors d'une inspection ou qui semblent être impliquées dans le cadre de son enquête. Pour vérifier le respect de l'obligation d'enregistrement des ClAO, il doit pouvoir consulter les informations générales relatives à l'enregistrement. Cela lui permet de voir si l'enregistrement n'a pas été effectué tardivement (par exemple lors de l'inspection). En cas de discussion, l'inspecteur social peut indiquer à l'employeur, au client ou à l'entreprise enregistrée quels enregistrements sont disponibles dans la base de données.
33. Lorsque les inspecteurs contrôlent les lieux de travail, ils doivent être en mesure de vérifier si le lieu de travail inspecté a été déclaré, qui a été déclaré avant le moment du contrôle et pour qui travaillent les personnes enregistrées. Étant donné que les inspecteurs informent et verbalisent, les informations de la ClAO sont également nécessaires pour informer correctement les employeurs, les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés des obligations, ou pour procéder à des avertissements, régulariser des situations ou dresser des procès-verbaux.

Justification des flux de données

34. Les données à caractère personnel du Registre National et des registres Banque Carrefour sont indispensables afin de pouvoir identifier correctement et de manière univoque une personne dans le cadre d'une enquête et de pouvoir prendre, le cas échéant, les actions adéquates conformément au Code pénal social. La Direction de l'Inspection Régionale de l'emploi est régulièrement confrontée à des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans documents d'identification adéquats. Les banques de données mentionnées permettraient aux inspecteurs de vérifier si l'intéressé est effectivement celui qu'il prétend être.

L'IRE dispose d'un accès au Registre National sur la base des autorisations suivantes de l'ancienne Commission de la Vie Privée : n° 14/2004 du 26 avril 2004, n° 40/2005 du 19 octobre 2005, n° 37/2010 du 6 octobre 2010, n° 65/2012 du 05 septembre 2012, n° 66/2012 du 05 septembre 2012, n° 91/2014 du 29 octobre 2014, n° 92/2014 du 29 octobre 2014, n° 18/2017 du 19 avril 2017, n° 60/2017 du 8 novembre 2017. Elle dispose également des autorisations suivantes du Registre National : n° 02/2019 du 12 mars 2019 et n° 69/2021 du 17 décembre 2021.

Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder à l'information « Photo d'identité » du Registre National pour permettre aux inspecteurs de l'emploi d'identifier de manière correcte et univoque les personnes faisant l'objet d'un contrôle dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale. L'IRE

dispose d'un accès à la banque de données « Photo d'identité » du Registre National en vertu de la délibération n° 60/2017 du 8 novembre 2017.

35. L'accès au répertoire des employeurs est nécessaire pour identifier les employeurs concernés et les localiser et pour avoir une idée de leurs activités (par exemple, sur la base de la commission paritaire compétente). Les inspecteurs de l'IRE utiliseraient cette banque de données pour rechercher l'adresse de l'entreprise, le siège social et les unités d'établissement.
36. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder à la DIMONA et au fichier des employeurs pour effectuer une identification correcte des parties impliquées dans une relation de travail et de données à caractère personnel relatives à cette relation de travail afin de vérifier si celle-ci est régulière ou non. Cet accès permettrait aussi à l'IRE de vérifier si la mise au travail de main d'œuvre de ressortissants belges ou étrangers se déroule conformément à la réglementation. De plus, elle doit pouvoir vérifier si une déclaration DIMONA a été effectivement effectuée pour un travailleur spécifique et, le cas échéant, à quel moment.
37. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder au cadastre LIMOSA afin de contrôler les données des travailleurs indépendants et salariés détachés : l'identité des parties concernées par le détachement, la nature du service à effectuer dans le cadre du détachement, la durée du détachement et la localisation des activités.
38. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder au fichier GOTOT afin de déterminer auprès de quel employeur un travailleur détaché est en service.
39. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder au fichier des déclarations de chantier pour vérifier les informations suivantes : la localisation exacte des lieux de travail, la détermination du type d'activités, la période d'exécution des activités, la relation entre les différents acteurs.
40. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder aux banques de données « enregistrement des présences » (Checkin@Work et CheckInandOut) afin de contrôler les données relatives à la présence des travailleurs (indépendants ou salariés) sur leurs lieux de travail et leurs heures de travail et de détecter la fraude sociale. Lors de l'inspection de lieux de travail où des activités de nettoyage sont effectuées, la base de données CheckInandOut (CIaO) permet aux inspecteurs de vérifier si le lieu de travail inspecté a été déclaré, quelle personne a été déclarée pendant la durée de l'inspection et pour qui elle travaille. Les informations du CIaO permettent d'informer correctement les employeurs, les travailleurs indépendants et les salariés de leurs obligations, d'émettre des avertissements, de régulariser des situations et d'établir des rapports officiels. Les inspecteurs peuvent vérifier le respect de l'obligation d'enregistrement dans le secteur du nettoyage et préparer leurs inspections sur le terrain.

41. Lors des contrôles effectués par les inspecteurs de la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi, ceux-ci rencontrent régulièrement des travailleurs qui déclarent bénéficier d'une allocation de chômage. Dans de tels cas, une fiche de constatation SIRS est envoyée en annexe à un rapport d'information au bureau compétent. Dans les dossiers titres-services que traite l'IRE dans le cadre de ses missions de surveillance et de contrôle des réglementations bruxelloises concernant les titres-services, les inspecteurs doivent être en mesure de vérifier si un travailleur n'accumule pas de rémunération en titres-services avec une allocation de chômage ou chômage temporaire (par exemple, chômage économique).
42. Lors des contrôles effectués par les inspecteurs de la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi, ceux-ci rencontrent régulièrement des travailleurs qui déclarent bénéficier d'une allocation du CPAS. Dans de tels cas, la fiche de constatation SIRS est envoyée en annexe à un rapport d'information au CPAS compétent. Le fait de savoir si un employeur en infraction en matière d'occupation de travailleurs étrangers respecte ou non ses autres obligations légales et réglementaires sur le plan du droit du travail et du droit de la sécurité sociale est un élément essentiel dans l'orientation des suites à donner au contrôle.
43. La Région de Bruxelles-Capitale est compétente pour les cartes professionnelles pour les travailleurs indépendants. La Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi doit dès lors contrôler les activités indépendantes des étrangers et vérifier si ces activités sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur. A cet effet, elle devrait pouvoir consulter le Registre général des travailleurs indépendants (RGTI) pendant ses contrôles, non seulement pour vérifier si les indépendants contrôlés sont titulaires d'une carte professionnelle mais également pour contrôler les autres personnes dont la situation est régie par la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* (par exemple les personnes dispensées de l'obligation de posséder une carte professionnelle et les conjoints aidants).
44. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle des chantiers, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder à la banque de données DMFA pour vérifier les informations relatives aux salaires et au temps de travail (temps plein, mi-temps) des travailleurs contrôlés (par exemple, en vue du contrôle de l'application de la législation relative à l'occupation de travailleurs étrangers ou aux titres-services). L'information sur les prestations chez un employeur au cours du trimestre précédent est nécessaire pour la comparer avec les documents présentés lors du contrôle. Les inspecteurs peuvent aussi contrôler si un travailleur est sous contrat de travail chez un autre employeur.
45. L'IRE dispose d'un accès aux bases de données précitées sur base de la délibération n° 12/040 du 03 juillet 2012 (modifiée le 07 mars 2017, le 03 avril 2018 et le 1^{er} septembre 2020) de l'ancien Comité sectoriel de la Sécurité sociale.
46. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder aux données relatives à la maladie et à l'invalidité, et plus spécifiquement à la période d'incapacité de travail des personnes présentes sur le terrain,

afin de vérifier par personne concernée si elle bénéficie à ce moment d'une allocation qui ne peut être combinée avec l'occupation constatée.

47. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle des chantiers, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder à la banque de données « Direction Immatriculation Véhicules » (DIV) pour permettre aux inspecteurs sociaux d'identifier les employeurs propriétaires des véhicules mis à disposition des travailleurs ou véhiculant ces derniers sur les lieux de travail ou ayant déchargé du matériel ou des déchets aux abords d'un chantier sur base de la recherche des titulaires des marques d'immatriculation des véhicules présents sur le chantier.

L'IRE dispose déjà d'accès⁷ à la banque de données Mobivis. Via le numéro de plaque, il est possible d'identifier le propriétaire d'un véhicule abandonné sur un marché après un contrôle ou sur un chantier et de déterminer l'employeur potentiel. Il permet aussi de prendre connaissance de liste des véhicules que possède un employeur. Les données à caractère personnel de la base de données Mobivis sont nécessaire pour le contrôle et la collaboration avec d'autres services d'inspection qui utilisent MyDia. Le Comité de sécurité de l'information estime qu'il est acceptable que les données à caractère personnel suivantes soient communiquées : le numéro de plaque (et sa date de radiation éventuelle), nom, prénom et numéro de registre national de la personne physique ou dénomination et numéro d'entreprise de la personne morale. Les recherches pourront se faire sur base des numéros de plaques, des numéros de registre national⁶ et des numéros d'entreprises.

48. Lors de l'exécution de sa mission de contrôle, la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a besoin d'accéder aux informations contenues dans la plateforme « *Working in Belgium* » par rapport aux informations relatives au permis unique « *single permit* » (permis de séjour et de travail combinés) afin de vérifier si la personne contrôlée dispose d'une autorisation combinée de séjour et d'emploi et d'ainsi exercer ses compétences en matière de lutte contre la fraude sociale. L'accès direct aux données de l'Office des étrangers du SPF Intérieur est nécessaire pour les inspecteurs sociaux afin de pouvoir contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le séjour et l'emploi des travailleurs étrangers et l'exercice d'activités professionnelles indépendantes par des ressortissants étrangers.

Bruxelles Economie et Emploi est compétente pour la gestion des permis de travail dans le cadre de la procédure « permis unique » sur base de la loi du 30 avril 1999 *sur l'occupation des travailleurs étrangers* et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 *modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant*

⁷ Délibération AF 37/2013 du 14 novembre 2013 de l'ancien Comité Sectoriel de l'Autorité fédérale et du Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles) et La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie du SPF Mobilité et Transport du 27 avril 2020.

⁶ L'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et requiert une autorisation conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique.

La Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi a accès à certaines informations de la plateforme « *single permit* » en vertu de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (article 11 et 12) et de l'accord de coopération portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers et portant création d'une plateforme électronique dans le cadre de la procédure de demande unique de séjour à des fins d'emploi (article 2).

Prise en charge des formulaires avec MyDIA

49. En application des articles 13 et 14 du Code pénal social, la Direction Inspection régionale de l'Emploi fait partie de la cellule d'arrondissement et ses inspecteurs participent aux contrôles organisés et coordonnés par la cellule d'arrondissement. Lors de ces contrôles, les inspecteurs utilisent des formulaires de constatation que l'organisation souhaite à présent intégrer dans MyDIA. Les données à caractère personnel pouvant être traitées au moyen de ces formulaires de constatation sont des observations de l'inspecteur et les réponses de la personne que l'inspecteur a rencontrée sur le chantier. Les auditions éventuelles réalisées pendant le contrôle ne sont cependant pas intégrées dans MyDIA.

Il existe trois types de formulaires de constatation: salarié/indépendant, travailleur détaché et indépendant détaché.

Données à caractère personnel dans le formulaire « salarié/indépendant »

- la date et l'heure du contrôle
- le nom et le service de l'inspecteur
- l'adresse et le code postal du lieu de contrôle
- la dénomination commerciale de l'entité contrôlée
- le travailleur/indépendant contrôlé
 - o le nom et le prénom
 - o le numéro d'identification de la sécurité sociale (ou lieu/date de naissance)
 - o la nationalité
 - o l'adresse
 - o l'adresse électronique
 - o le numéro de téléphone / de GSM
 - o la plaque d'immatriculation du véhicule lié

- le numéro d'entreprise / numéro de TVA
 - de la personne physique
 - du mandataire
 - du travailleur indépendant aidé par l'aidant
- le travailleur/l'indépendant étranger soumis à la sécurité sociale belge
 - le titre de séjour belge
 - la durée de validité (date de début et date de fin)
 - l'indication « marché du travail » (non, limité, illimité, pas d'indication)
 - le permis de travail ou la carte professionnelle
 - le type
 - le numéro
 - la durée de validité (date de début et date de fin)
 - l'indication par l'inspecteur
 - exonéré
 - autorisé de plein droit
 - indication sur le titre de séjour
 - à vérifier
 - pas d'infraction
- l'activité constatée au moment du contrôle
 - l'activité
 - la date de début effective de l'activité
 - le premier jour sur le lieu du contrôle (date)
 - la plaque d'immatriculation du véhicule lié
- l'entreprise qui occupe le travailleur contrôlé
 - le nom
 - l'activité
 - le numéro d'entreprise
 - le numéro ONSS
 - l'adresse électronique
 - le numéro de téléphone / de GSM
- le statut du travailleur
 - ouvrier, employé, étudiant, contrat d'apprentissage, intérimaire, stagiaire, flexi-job, occasionnel, ...
 - temps plein/temps partiel + nombre d'heures par semaine
 - règlement de travail sur le lieu de travail (oui/non) + date de la version
 - horaire de travail (fixe/cyclique) repris dans le contrat (oui/non)
 - horaire de travail repris dans le règlement de travail (oui/non)
 - horaire de travail variable (électronique) publié sur le lieu de travail (oui/non)
 - horaire applicable au moment du contrôle
 - dérogation par rapport à l'horaire applicable est notée dans un document de dérogation (oui/non)
 - enregistrement du temps de travail est disponible (oui/non) - dans l'affirmative, de quelle manière
 - possibilité pour le travailleur de travailler à temps plein si cela est proposé

- (oui/non)
- le statut du travailleur indépendant
 - personne physique, mandataire, associé actif, aidant, ...
 - le nom et le numéro d'entreprise (ou le NISS du travailleur indépendant aidé)
 - affilié auprès d'une caisse d'assurance sociale (oui/non) + l'identité
 - registre des actions soumis (oui/non) + le nombre d'actions
 - le statut d'indépendant est-il un choix personnel ou est-il imposé par l'entreprise
 - le client qui paie les prestations (en cas de sous-traitance)
 - autre(s) activité(s) professionnelle(s) parallèle(s) (oui/non) + lesquelles
 - activité(s) salariée(s) à raison d'un mi-temps au moins (oui/non) auprès d'un autre/du même employeur
 - les allocations sociales, l'aide et le revenu de remplacement
 - la personne concernée bénéficie d'une allocation sociale / une aide / un revenu de remplacement
 - la nature
 - la période
 - l'institution de sécurité sociale compétente
 - le formulaire de contrôle (électronique) de l'ONEM immédiatement soumis en cas de demande (oui/non)
 - le type de formulaire
 - le numéro
 - les prestations du jour du contrôle ont été marquées en noir (de manière indélébile) (oui/non)
 - les jours indiqués
 - l'allocation de l'ONEM entre le début du mois et le jour du contrôle (oui/non)
 - la personne concernée exécute une activité complémentaire/bénévole (oui/non) + laquelle
 - la personne est en incapacité de travail le jour du contrôle (oui/non)
 - dans l'affirmative: possède-t-elle une autorisation du médecin-conseil pour une reprise du travail à temps partiel (oui/non)
 - autres allocations sociales / aide / revenu de remplacement + précision
 - remarques, circonstances particulières, précision activité, autres infractions
 - contrôles quant à la date
 - déclaration DIMONA OK / non OK + date de la déclaration DIMONA
 - permis de travail/carte professionnelle OK / non OK
 - allocations chômage / maladie / CPAS / aucune
 - RGTI (indépendants) OK / non OK
 - registre des associés actifs et des aidants OK / non OK
 - déclaration de travaux OK / non OK
 - *checkin@work* OK / non OK + moyen utilisé
 - *Check In and Out at Work* OK / non OK + précision
 - transmettre au service d'inspection compétent
 - procès-verbal de l'audition (oui/non)

- prise de photos (oui/non)
- arrestation administrative (séjour) (oui/non)

Données à caractère personnel dans le formulaire « travailleur détaché »

- la date et l'heure du contrôle
- le nom et le service de l'inspecteur
- l'adresse et le code postal du lieu de contrôle
- le travailleur étranger contrôlé
 - le nom et le prénom
 - le lieu/la date de la naissance
 - la nationalité
 - l'adresse sur le document d'identité
 - le pays
 - le document d'identité (numéro, type et date de fin de validité)
 - le document de séjour (numéro, type et date de fin de validité)
 - l'adresse temporaire en Belgique
 - l'adresse électronique
 - le numéro de téléphone / de GSM
- l'employeur qui a embauché le travailleur contrôlé
 - le nom
 - l'activité
 - l'adresse
 - le pays
 - le numéro de la sécurité sociale
 - le numéro de TVA
 - le numéro FEEN / le numéro FOLEEN / autre numéro
 - l'adresse électronique
 - le numéro de téléphone / de GSM
- l'utilisateur belge
 - le nom
 - le numéro d'entreprise
 - la date de début de la collaboration avec l'utilisateur
- le document de justification en matière de détachement
 - soumis (oui/non)
 - la durée de validité
 - détachement ou occupation simultanée
 - déclaration LIMOSA (oui/non)
 - le numéro + la date du contrôle
 - la durée de validité
 - le lieu de travail indiqué est le lieu du contrôle (oui/non)
 - l'utilisateur direct indiqué correspond à la situation contrôlée (oui/non)
 - le numéro d'identification du travailleur dans son pays
 - le numéro d'identification de la sécurité sociale
 - déclaré dans *Checkin@Work* (oui/non ou à vérifier)

- le contrat de travail a été soumis (oui/non) + la date d'engagement
- le nom de l'employeur mentionné dans le contrat de travail
- les lieux de travail spécifiés dans le contrat de travail
- l'activité/la fonction du travailleur constatée pendant le contrôle

Données à caractère personnel dans le formulaire « indépendant détaché »

- la date et l'heure du contrôle
- le nom et le service de l'inspecteur
- l'adresse et le code postal du lieu de contrôle
- l'indépendant contrôlé
 - le nom et le prénom
 - le lieu/la date de la naissance
 - la nationalité
 - l'adresse sur le document d'identité
 - le pays
 - le document d'identité (numéro, type et date de fin de validité)
 - le document de séjour (numéro, type et date de fin de validité)
 - l'adresse temporaire en Belgique
 - l'adresse électronique
 - le numéro de téléphone / de GSM
- l'identification de l'entreprise du travailleur indépendant détaché
 - le nom
 - l'activité
 - l'adresse
 - le pays
 - le numéro d'entreprise ou un numéro similaire
 - le numéro FEEN / le numéro FOLEEN
 - la qualité de la personne concernée dans l'entreprise
- l'utilisateur belge
 - le nom
 - l'adresse
 - le numéro d'entreprise
 - la date de début de la collaboration avec l'utilisateur
- le document de justification en matière de détachement
 - soumis (oui/non)
 - la durée de validité
 - détachement ou occupation simultanée
 - déclaration LIMOSA (oui/non)
 - le numéro + la date du contrôle
 - la durée de validité
 - le lieu de travail indiqué est le lieu du contrôle (oui/non)
 - l'utilisateur direct indiqué correspond à la situation contrôlée (oui/non)
 - le numéro d'identification du travailleur indépendant dans son pays

- le numéro d'identification de la sécurité sociale
- déclaré dans *Checkin@Work* (oui/non ou à vérifier) + moyen utilisé
- l'activité/la fonction du travailleur indépendant constatée pendant le contrôle

Par analogie avec les consultations via MyDIA, toute donnée à caractère personnel issue des formulaires de constatation enregistrée via MyDIA fera aussi l'objet d'une prise de trace dans les logs de sécurité. Les données à caractère personnel figurant dans un formulaire de constatation peuvent être reprises dans un fichier et être envoyées de cette manière à l'eBox professionnel de l'inspecteur dans laquelle elles restent disponibles pour l'inspecteur pendant le délai de conservation maximal.

50. En application de l'article 14, alinéa premier, 4° du Code pénal social, la cellule d'arrondissement doit fournir les informations « *permettant de dresser le bilan des actions communes menées par les services d'inspection au sein de la cellule* ». Cela se fait au moyen des formulaires de débriefing. Le service d'inspection précité souhaite soutenir l'établissement et l'envoi des formulaires de débriefing au moyen de l'application MyDIA. Par personne contrôlée, les données à caractère personnel figurant sur les formulaires de constatation sont regroupées dans un formulaire de débriefing. Ce formulaire de débriefing a une finalité à caractère statistique.

Le formulaire de débriefing contient les données suivantes :

- la date de contrôle
- le numéro d'entreprise
- le numéro FEEN / le numéro FOLEEN et le pays
- l'adresse du lieu de contrôle
- le numéro d'identification des travaux
- l'activité de la personne physique ou de la personne morale (activité observée)
- le code NACE de l'activité observée
- l'indication selon laquelle le contrôle a eu lieu dans le cadre d'une action déterminée du plan d'actions annuel de lutte contre la fraude sociale
- le nombre de travailleurs contrôlés (nombre total et nombre d'infractions)
- le nombre de travailleurs indépendants contrôlés (nombre total et nombre d'infractions)
- le nombre d'autres personnes contrôlées (nombre total et nombre d'infractions)
- la liste des réglementations spécifiques, avec à chaque fois un choix parmi les résultats applicables (pro-justitia, avertissement, rapport pénal, autre résultat), un choix parmi les services compétents, le nombre de personnes (le cas échéant) et le nombre de personnes concernées par le risque (uniquement pour la réglementation relative au bien-être au travail)
 - DIMONA
 - documents sociaux
 - travail à temps partiel
 - sécurité sociale

- règlement du travail
- chômage (situation employeur / situation travailleur)
- affiliation en tant que travailleur indépendant
- maladie et invalidité
- pension
- *Checkin@Work*
- déclarations de travaux
- pays tiers avec sanction lourde (pas de permis séjour/travail valide)
- pays tiers avec sanction légère (pas d'autorisation d'occupation valide)
- cartes professionnelles
- séjour
- LIMOSA (travailleur / indépendant / utilisateur final)
- détachement (travailleur / indépendant)
- indication infraction durée de travail
- indication infraction salaires minimaux sectoriels
- titres-repas (réglementation régionale)
- le nombre de procès-verbaux d'audition établis lors du contrôle
- les services ayant reçu les procès-verbaux d'audition originaux

51. Les données à caractère personnel issues des formulaires de constatation sont enregistrées temporairement (pendant 4 jours civils à compter de la clôture du contrôle par l'inspecteur) dans la base de données du service « *Service Request Form* » (il s'agit des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la création d'un formulaire de constatation pour les besoins de l'inspecteur compétent), qui était dans le passé uniquement couplé à l'ONSS et s'appelait « *ONSS Service Request* ». Plusieurs données à caractère personnel des formulaires de constatation sont enregistrées dans la base de données temporaire « *Field Inspection* » de MyDIA, en vue du couplage des formulaires de constatation et des formulaires de débriefing. Les données à caractère personnel provenant des diverses sources authentiques du réseau de la sécurité sociale sont donc uniquement enregistrées à titre temporaire dans deux bases de données (« *Service Request Form* » et « *Field Inspection* »). Elles ont trait aux observations faites par l'inspecteur pendant son investigation et aux déclarations par les travailleurs contrôlés. L'enregistrement (temporaire) est nécessaire puisque l'interrogation des sources authentiques suite à l'inspection n'offre pas une fiabilité totale. À titre d'exemple (afin d'illustrer l'intérêt de l'enregistrement temporaire): (1) un travailleur indépendant peut, au moment du contrôle, avoir plusieurs numéros d'entreprise et il est donc nécessaire d'enregistrer sous quel numéro d'entreprise il travaillait pendant le contrôle et (2) un travailleur salarié peut, au moment du contrôle, avoir plusieurs employeurs et il est donc nécessaire de pouvoir procéder à l'enregistrement des informations relatives aux différentes déclarations (DIMONA et DMFA) dans lesquelles la personne concernée est mentionnée.

52. Dans « *Field Inspection* », plusieurs données à caractère personnel sont enregistrées temporairement (pendant quatre jours civils à compter de la clôture du contrôle par l'inspecteur), notamment en vue du couplage d'un formulaire de constatation (au niveau d'une personne physique, identifiée par son numéro d'identification de la sécurité sociale) et d'un formulaire de débriefing (au niveau d'une entreprise, identifiée par son numéro d'entreprise, le numéro de TVA étranger ou un autre identifiant), de la réalisation de calculs

afin de pouvoir compléter le formulaire de débriefing de manière automatique et de l’affichage à l’inspecteur dans MyDIA d’une liste des formulaires de constatation créés par lui dans le cadre d’un contrôle en cours. Ainsi, (seules) les données à caractère personnel suivantes sont enregistrées temporairement: le numéro d’identification de la sécurité sociale de la personne contrôlée (afin de coupler les informations relatives à la personne concernée aux informations relatives à l’entreprise), le nom et le prénom de la personne contrôlée (afin d’afficher dans MyDIA les formulaires de constatation qui ont été créés par l’inspecteur - ces données à caractère personnel s’avèrent mieux lisibles qu’un numéro d’identification de la sécurité sociale), le numéro d’entreprise (ou un autre identifiant) de l’entreprise liée (afin de coupler les informations de l’entreprise aux informations de la personne concernée), le statut de la personne contrôlée (salarié ou indépendant - afin de compléter le nombre de personnes contrôlées par statut dans le formulaire de débriefing) et les infractions éventuelles liées à la personne contrôlée (afin de remplir le nombre de cas de chaque type d’infraction dans le formulaire de débriefing).

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l’information

53. Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l’article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l’objet d’une délibération des chambres réunies du Comité de sécurité de l’information.

Licéité du traitement

54. En vertu de l’article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n’est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
55. La communication des données à caractère personnel est légitime en ce sens qu’elle est nécessaire à la réalisation d’une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l’article 6, 1, alinéa 1^{er}, c) à savoir, l’ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d’emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l’instauration d’amendes administratives applicables en cas d’infractions à ces réglementations* (articles 2, 4, 10, 11), l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 *portant exécution de l’ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d’emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l’instauration d’amendes administratives applicables en cas d’infraction à ces réglementations et des ordonnances dont la surveillance est exercée conformément aux dispositions de cette ordonnance*, l’ordonnance du 9 juillet 2015 *portant sur les premières mesures d’exécution et d’application de la sixième réforme de l’Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d’emploi*

(articles 2, 5, 6, 7 et 8), l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2016 *déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités*, le Code pénal social (articles 25, 26 et 28). Par ailleurs, il est fait référence à la réglementation applicable aux utilisateurs respectifs de MyDIA (voir ci-avant).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

56. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

57. Le projet My Digital Inspection Assistant (MyDIA) s'inscrit dans le cadre de diverses actions prises au cours de ces dernières années afin d'améliorer la collaboration transversale entre les inspections sociales et la lutte contre la fraude sociale. Il est exclusivement destiné aux services d'inspection des institutions de sécurité sociale.
58. L'application mobile permet aux inspecteurs sociaux, lors de l'exécution de leurs missions sur le terrain, de consulter rapidement, facilement et en toute sécurité, les données à caractère personnel les plus récentes, d'identifier les personnes sans documents d'identité officiels sans faire appel aux services de police et de simplifier la préparation et l'évaluation ultérieure. Ils peuvent ainsi gagner du temps⁸ lors de l'exécution de leurs contrôles, la détection d'anomalies et la communication de feedback aux organisations compétentes. Ils sont aussi

⁸ L'inspecteur peut rapidement trouver les informations d'un travailleur indépendant s'il faut lui demander des informations spécifiques concernant la caisse d'assurance sociale. Il peut rapidement savoir si le travailleur interrogé perçoit des indemnités et poser des questions plus précises concernant ces indemnités. Il peut également vérifier l'identité des personnes sans papier ou en séjour illégal afin de s'assurer de l'exactitude de leur identité, sans devoir faire appel directement à la police. Il peut rapidement identifier les faux-travailleurs et faux-indépendants (des personnes déclarées mais ne travaillant pas pour l'employeur ou qui travaillent sous la responsabilité d'un employeur alors qu'ils sont déclarés comme indépendants) voulant obtenir illégalement un permis de séjour ou d'autres avantages sociaux.

en mesure de rechercher rapidement des informations sur les chantiers/lieux de travail et les travailleurs présents sur ces chantiers, tels le type de travailleur disponible dans DIMONA et LIMOSA, l'enregistrement effective des présences dans CheckIn@Work et CheckInandOut, la chaîne des sous-traitants et la position de l'entreprise au sein de cette chaîne. MyDIA permet maintenant également de consulter des données à caractère personnel relatives au séjour et à l'emploi des étrangers non-détachés. En intégrant les formulaires de constatation (utilisés lors des contrôles dans le cadre de la cellule d'arrondissement) dans l'application MyDIA, les inspecteurs sont en mesure de gagner du temps (en effet, il est question d'une seule introduction des données). Cela permet par ailleurs d'améliorer la qualité des données à caractère personnel.

59. Dans le secteur de l'horeca, il est important que les inspecteurs puissent travailler vite (notamment durant les heures de pointe) afin de ne pas perturber le service. Dans le cadre des travailleurs intérimaires ou flexi-job, il est important pour les inspecteurs de pouvoir contrôler si les travailleurs sont présents dans le régime horaire prévu. Les inspecteurs peuvent vérifier directement la légitimité des informations reçues durant un contrôle.
60. L'inspecteur peut contrôler les différentes obligations des intervenants (travailleurs, employeurs, indépendants, coordinateurs de chantier,...) sur un chantier afin de gagner du temps (par exemple mettre à disposition des moyens adaptés dans le cadre des mesures covid19). Il peut aussi contrôler si les différentes communications concernant le chantier ont été réalisées (par exemple pour le travail avec de l'amiante). Pour les intérimaires, l'utilisateur est responsable pour la santé et la sécurité du travailleur et l'inspecteur peut rapidement identifier cet utilisateur à l'aide de MyDIA.

Minimisation des données

61. MyDIA est une application qui est focalisée sur les situations de contrôle durant lequel un inspecteur social va réaliser des recherches sur les éléments rencontrés sur le terrain. L'accès aux banques de données précitées dans le chef de la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi de Bruxelles Economie et Emploi est motivé par les justifications mentionnées ci-dessus (voir point 27 et suivants de la présente délibération)

Limitation de la conservation

62. Les données à caractère personnel sont uniquement temporairement conservées dans la base de données « *FieldInspection* » lorsque l'inspecteur social ajoute volontairement une personne identifiée, une entreprise ou un chantier à un contrôle. Les données ne sont pas enregistrées sur l'appareil et restent par ailleurs limitées aux données à caractère personnel précitées. Il n'est donc pas question d'une copie intégrale de toutes les données à caractère personnel consultées dans les différentes sources authentiques. A la fin du contrôle, un fichier texte est créé sur un serveur sécurisé à partir des données à caractère personnel enregistrées. Ce fichier texte est envoyé vers l'eBox des inspecteurs sociaux concernés et y est conservé pendant quatre jours civils et ensuite automatiquement effacé. Sur la base de ce fichier texte (limité, avec mention de l'identité des parties concernées et des commentaires relatifs à

l'enquête), les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la consultation des sources authentiques de données à caractère personnel. Le système garantit la suppression automatique du rapport dans l'eBox après 96 heures et dans la base de données temporaire « *FieldInspection* » après 24 heures. La même suppression automatique dans l'eBox et dans la base de données temporaire « *FieldInspection* » est d'application pour les formulaires de constatation utilisés lors des contrôles dans la cellule d'arrondissement

Intégrité et confidentialité

63. L'application My Digital Assistant (MyDIA) permet aux inspecteurs sociaux de relier les données à caractère personnel consultées à un contrôle auquel ils ont participé et de les conserver pendant maximum trois jours, avec des informations relatives à l'interprétation de leurs constatations. Lors de la clôture du contrôle, un fichier texte restreint est créé sur la base des données à caractère personnel enregistrées et transmis à l'eBox des inspecteurs sociaux compétents, où il est conservé pendant quatre jours civils, après quoi il est automatiquement effacé. Aucun tiers n'aura en aucun cas accès aux données à caractère personnel traitées. La conservation temporaire des données à caractère personnel vise le remplacement du dossier papier actuel (enquête) par un dossier électronique (enquête) mieux sécurisé.
64. La communication entre le serveur et l'application sur l'appareil mobile est sécurisée par un chiffrement. L'utilisateur de l'application est identifié par le serveur à l'aide d'un moyen d'authentification équivalent au niveau 450 tel que déterminé par le *Federal Authentication Service* (FAS). La session est limitée dans le temps et l'utilisateur se logue à intervalles réguliers.
65. L'accès à l'application et l'information qui est disponible sur l'appareil mobile à travers l'application sont sécurisés par un *Mobile Device Management* (MDM) ou un système équivalent qui est contrôlé par l'organisation sous la responsabilité de laquelle les services d'inspection opèrent. A cet égard, les mesures de sécurité minimales suivantes sont imposées.
 - L'application MyDIA et les informations conservées y associées sont séparées des applications non-professionnelles sur l'appareil mobile au moyen d'un chiffrement ;
 - L'accès au container est limité à l'utilisateur visé au moyen d'un mot de passe suffisamment complexe ou au moyen d'informations biométriques de l'utilisateur ;
 - L'organisation a la possibilité d'effacer les containers sur l'application mobile en cas de perte ou de vol ou lorsqu'il n'est plus souhaitable que l'information et l'accès soient mis à disposition de l'utilisateur (remote wiping) ;
 - Avant le lancement de l'application et l'accès aux informations, un contrôle du système d'exploitation de l'appareil est effectué. S'il y a des indications que le système d'exploitation n'est plus sûr, l'accès à l'information est refusé et les données conservées sont effacées ;
 - Il est question d'une vérification en ce qui concerne l'utilisation d'un logiciel de protection contre les virus et les tentatives de piratage ;
 - Un contrôle « débridage jailbreaking » de l'appareil est réalisé.

66. L'organisation met en œuvre les processus nécessaires à l'appui de la sécurité lors de l'utilisation de l'application. Elle assure le développement ou l'adaptation de l'*Acceptable Use Policy* relative à l'utilisation des appareils mobiles, qui aborde au minimum la sécurisation via mot de passe, l'installation d'un programme anti-virus, l'utilisation de réseaux WIFI et de points de rechargement publics, la désactivation de la possibilité d'accès à l'appareil au moyen de Mass Storage Device (MSD), le débridage de l'appareil, le chiffrement de l'appareil, la mise à jour du système d'exploitation et du logiciel, l'installation d'applications et l'octroi de droits d'accès à ces applications. Elles prévoit des programmes de sensibilisation à l'égard des utilisateurs pour attirer leur attention sur les risques liés à l'utilisation d'appareils mobiles, ainsi qu'un processus de gestion des incidents, qui tient compte de la perte d'appareils mobiles et qui prévoit l'effacement des données de l'application et la clôture de l'accès aux applications et aux sources authentiques. Elles assure que les processus en matière de mouvements de personnel tiennent compte de l'octroi et de la suppression d'accès des utilisateurs via l'appareil mobile et de la suppression d'informations. L'organisation prévoit régulièrement une analyse d'impact sur la protection des données (DPIA-Data Protection Impact Assessment) pour cette application et prend les mesures adéquates en ce qui concerne les nouveaux risques.
67. L'échange de données à caractère personnel s'effectue en principe à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
68. Pour l'accès au registre national, à la photo de la carte d'identité électronique, à la banque de données DIMONA, à la banque de données DmfA, aux *UnemploymentData*, aux *LivingWages*, au répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI), aux données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et aux données à caractère personnel de la DIV, il s'agit d'une intervention physique, dans le cadre de laquelle la Banque Carrefour de la sécurité sociale remplit son rôle classique.
69. Pour l'accès au répertoire des employeurs, à la banque de données LIMOSA, au fichier GOTOT, au fichier des déclarations de chantier, à la banque de données « enregistrement des présences » (CheckIn@Work), à la base de données CheckInandOut et à la plateforme « *single permit* », il s'agit cependant d'une intervention non-physique, sans qu'il ne soit porté atteinte aux missions que l'organisation remplit généralement lors de communications de données à caractère personnel. Elle intervient dans ce cas de manière spécifique (technique). Par instance qui a recours à l'application MyDIA, elle impose les règles adéquates nécessaires en matière de gestion des accès et d'autorisations d'accès. Elle est en outre chargée du logging, et de leur traçabilité, de toutes les communications entrantes et sortantes de données à caractère personnel.
70. Le comité de sécurité de l'information souligne l'exigence et insiste pour que la présente communication de données à caractère personnel se fasse dans le respect des conditions prévues par la délibération générale n° 04/032 du 5 octobre 2004 concernant la consultation des banques de données sociales par les services d'inspection sociale.

71. Lors du traitement des données à caractère personnel, Bruxelles Economie et Emploi tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la consultation des banques de données à caractère personnel précitées par la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi (IRE) de Bruxelles Economie et Emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures relative à la protection des données qui y ont été définies, en particulier les mesures de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 4 mars 2025, entrent en vigueur le 19 mars 2025.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 2 septembre 2025, entrent en vigueur le 17 septembre 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).
--